



Numéro de rôle : 21/2051/A
Numéro de répertoire : 110/23
Chambre : 1 ^{ère}
Parties en cause : E c/ AXA BELGIUM S.A.
EXPERTISE

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU
HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
10 janvier 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 janvier 2023

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le Jugement suivant :

En cause de : Monsieur E
 NN
 Domicilié
 à

Partie demanderesse, comparaisant en personne assistée de Madame S , déléguée syndicale, rue Prunleau, 5 à 6000 Charleroi
porteuse d'une procuration

Contre : **La S.A. AXA BELGIUM**
 Dont le siège social est sis
 Place du Trône, 1
 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, comparaisant par Maître

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal du Travail le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu les conclusions et les pièces complémentaires du demandeur déposées au greffe le 7 juillet 2022 ;

Vu les conclusions additionnelles de la défenderesse reçues au greffe le 31 août 2022 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 13 décembre 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier déposé par la défenderesse à cette même audience ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 Janvier 2023

1. Objet de la demande

Le demandeur sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident de travail le 12/03/2021 ;
- la condamnation de la défenderesse à lui payer les indemnités d'accident de travail qui lui reviennent ainsi que l'ensemble des frais en relation avec l'accident, après avoir désigné un médecin expert avec la mission habituelle.

2. Recevabilité

Régulière en la forme et dans le temps, la demande est recevable.

3. Les faits

Le demandeur est occupé en qualité de chauffeur par la société Stef Logistics Courcelles, assurée en loi auprès de la défenderesse.

Le 12 avril 2021, le responsable RH, DR , complète une déclaration d'accident.

Il y précise que l'accident a eu lieu le 8 mars 2021 à 15h au sein de l'entreprise et que cet accident a été notifié à l'employeur le jour même à 15h.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

«

Environnement : zone de déchargement

Activité générale : déchargement de sa remorque

Activité spécifique : lever le volet de sa remorque

Événement déviant : le volet électrique de sa remorque ne fonctionnait plus. La victime a voulu le lever manuellement. En le soulevant, la victime a ressenti une forte douleur au dos».

La déclaration précise également qu'il n'y a pas eu de témoin et que des soins médicaux n'ont pas été dispensés à l'hôpital.

Le docteur MAGRITTE certifie avoir examiné le demandeur le 12 mars 2021 à 18h30 après l'accident survenu le 12 mars 2021 et que l'accident a produit les lésions suivantes : « douleur lombaire ». le docteur MAGRITTE mentionne que le demandeur est en incapacité du 12/03 au 14/03/2021.

Le 14 avril 2021, la défenderesse accuse réception de la déclaration d'accident et invite le demandeur à compléter un questionnaire et à lui communiquer un certificat de premier constat.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 janvier 2023

Le 26 avril 2021, le demandeur transmet à la défenderesse le certificat médical de premier constat complété le docteur AKTAS, lequel certifie avoir examiné le demandeur le 21 avril 2021 après l'accident survenu le 12 mars 2021 et que l'accident a produit les lésions suivantes : « lumbago avec atteinte facettaire » (pièce 2 du demandeur).

Dans le questionnaire qu'il complète, le demandeur précise que :

- les faits sont survenus au magasin Leader Price de Thiange le 12/03/2021 vers 6h15 et qu'il était seul à ce moment-là ;
- il a signalé les faits au bureau de transport vers 7h ;
- il a reçu les premiers soins aux urgences de l'hôpital Notre dame de Grâce de Gosselies le jour même à 18h30 ;
- c'est en soulevant le volet électrique de son semi-remorque qui était en panne à ce moment qu'il a constaté une douleur insupportable dans le bas de son dos ;
- au début, il y avait une douleur dans le bas du dos, que malgré cela, il a continué à travailler avec des douleurs qui « s'accumulent progressivement » ;

Le 26 mai 2021, la défenderesse a informé le demandeur de son refus de conclure à l'existence d'un accident du travail pour les motifs suivants : « il apparaît que personne n'a été témoin des faits déclarés, mais de plus, la constatation médicale des lésions apparaît tardive. D'autre part, le seul fait d'avoir prévenu votre employeur de la survenance d'un accident ne peut pas être considéré comme une preuve suffisante » (pièce 7 du demandeur).

4. Discussion

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gassum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 janvier 2023

compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, Inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

En l'espèce, la défenderesse fait valoir que :

- il existe des divergences dans les éléments objectifs du dossier puisque la déclaration d'accident mentionne que l'accident serait survenu le 8 mars 2021 à 15h00 alors que le demandeur prétend que celui-ci serait survenu le 12 mars 2021 à 06h20 ;
- le demandeur ne s'est pas rendu le jour-même des faits à l'hôpital mais le 12 mars 2021, soit 4 jours après les faits ;
- le certificat de premier constat mentionne comme lésion « douleur lombaires », avant de mentionner dans un second certificat « lumbago » ;
- des douleurs ne peuvent constituer une lésion ;
- un lumbago est une pathologie d'origine non traumatique qui trouve son origine dans l'exercice régulier d'un mouvement répété ou est la conséquence d'une mauvaise posture

La défenderesse estime que la preuve du fait que l'événement est survenu le 8 mars 2021 résulte de :

- la déclaration d'accident complétée le 12 avril 2021 par le responsable RH, DR Emmanuel, lequel mentionne que les faits sont survenus le 8 mars à 15h ;
- le courriel adressé le 4 juin 2021 par DR à la défenderesse, lequel précise : « la victime nous a déclaré le 08/03/2021 avoir mal son dos ». Par contre elle ne s'est mis en arrêt que le 12/03/2021 elle a donc travaillé du 08 au 11 mars 2021 et nous l'avons bien rémunéré pour ces jours prestés. De ce fait la période d'arrêt a bien commencé le 12/3 » sic (pièce 4 de la défenderesse) ;
- un courriel du 25 juin 2021 de D supérieur hiérarchique du demandeur, lequel précise : « Je n'ai pas été témoin de l'accident de Mr l , je suis son responsable et c'est pour cette raison qu'il m'a signalé à son retour de tournée qu'il s'était fait mal au dos lors de l'ouverture des portes de son camion. Il est ensuite reparti en livraison sur un magasin et a

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 janvier 2023

terminé sa journée. Quelques jours plus tard j'ai reçu un certificat d'arrêt... » (pièce 4 de la défenderesse).

Le demandeur fait valoir que les faits sont bien survenus le 12 mars 2021 et produit deux attestations de témoins établies conformément à l'article 961/2 du code judiciaire :

- le nommé W précise que « *... a téléphoné au bureau pour signaler qu'il était blessé au dos le 12/03. Le volet électrique était cassé il a dû le soulever à la main et s'est fait mal au dos* » (pièce 9 du demandeur) ;
- le nommé D précise : « *... m'a signalé le matin qu'il s'était blessé le 12/03/2021 à cause du volet électrique il était HS* » (pièce 8 du demandeur).

La force probante de témoignages ou d'attestations est laissée à l'appréciation du Tribunal.

En l'espèce, le Tribunal estime devoir accorder davantage de crédit aux témoignages de Messieurs D et W qu'à ceux consignés dans les courriels des Messieurs DR et DC

Il n'est en effet ni plausible ni établi que les témoins D et W dont l'attention a été attirée sur le fait qu'une fausse attestation de leur part les exposait à des sanctions pénales, aient accepté de signer une déclaration mensongère permettant au demandeur d'obtenir un avantage financier indu.

Leurs déclarations sont par ailleurs claires et précises : tous deux mentionnent en effet que le demandeur a signalé qu'il s'était blessé au dos le 12 mars 2021 en soulevant le volet électrique de son camion.

Ces témoignages viennent corroborer les déclarations faites *in tempore non suspecto* par le demandeur aux différents médecins qu'il a consultés.

Il convient d'ajouter que Mr DR précise que le demandeur lui a signalé avoir mal au dos le 8 mars 2021, mais non qu'il aurait eu un accident à cette date.

Mr DO ne mentionne quant à lui aucune date dans son courriel.

Il précise avoir reçu un certificat d'arrêt quelques jours après avoir été informé des faits par le demandeur mais ne précise pas de quel certificat il s'agissait.

L'employeur ne semble enfin pas contester que le volet du semi-remorque conduit par le demandeur présentait une avarie le 12 mars 2021.

Le Tribunal estime qu'il résulte de ces éléments que l'accident est survenu le 12 mars 2021 et non pas le 8 mars 2021.

Le demandeur n'a donc pas tardé à consulter un médecin puisqu'il s'est rendu aux urgences du CNDG le jour même à 18h30.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 janvier 2023

Par ailleurs, le seul fait que le premier certificat fasse mention de « douleurs lombaires » et le second de « lumbago » n'est pas en soi de nature à jeter le discrédit sur les déclarations du demandeur.

Le Tribunal considère que la preuve des faits invoqués par le demandeur ressort en l'espèce à suffisance de droit de l'ensemble des éléments suivants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à quelque mesure d'instruction que ce soit :

- les différentes déclarations du demandeur, lesquelles n'ont jamais varié et ne sont contrariées par aucun élément du dossier ;
- le fait que le demandeur s'est rendu aux urgences de l'hôpital du CNDG le jour même des faits à 18h30 .

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il est en l'espèce établi que le 12 mars 2021, au cours de l'exécution de son travail, le demandeur s'est occasionné une douleur dans le dos en soulevant le volet électrique défectueux de son camion semi-remorque.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 janvier 2023

Ce geste constitue un fait déterminé dans le temps et dans l'espace, identifié dans le cours de l'exercice de ses fonctions et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée.

Il résulte par ailleurs de la pièce 5 du dossier du demandeur que celui-ci souffre de lombalgie basse .

Le Tribunal estime que l'on ne peut pas considérer que le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion.

Il convient en effet de rappeler que le Tribunal ne peut opérer qu'une vérification marginale, qui conduit à n'exclure la reconnaissance d'un événement soudain que lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion.

Le demandeur apporte bien la preuve d'un événement soudain - ayant pu causer la lésion- survenu au cours de l'exécution de travail ainsi que celle d'une lésion.

La défenderesse fait enfin valoir que les lésions ne trouvent pas leur origine dans l'événement déclaré.

Ce n'est que s'il était établi que la lésion découlait exclusivement d'une cause physique interne au demandeur et que donc il n'y avait pas le moindre rapport entre l'événement soudain du 12 mars 2021 et la lésion que la présomption légale serait renversée.

Il y a lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et la lésion.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

Dit que le demandeur apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert :

1) le docteur **PELGRIMS Nicolas**

courrier : 15, avenue Prince Royal à 1410 Waterloo

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 janvier 2023

cabinet : 5b, boulevard H. Rolin à 1410 Waterloo
230, rue de Mons à 7301 Hornu
9, rue Pierre Caille à 7500 Tournai

2) au cas où ce médecin serait empêché de remplir la mission d'expertise,

le docteur BURON Fabien

courrier : chemin des Trois Arbres, 58 à 6120 Ham/S/Heure

cabinet : CHU André Vésale, service orthopédie, route de Gozée à 6110 Montigny-le-Tilleul

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte
- 5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par le demandeur n'ont pas été causées, même partiellement, par l'événement soudain du 12 mars 2021, tel que décrit dans les motifs du présent jugement
- 6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec cet événement soudain)
 - de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
 - après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si le demandeur reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 janvier 2023

- a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
- b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer **ses constatations et son avis provisoire** au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 janvier 2023

- la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à **1.000 €** le montant de la provision et à **1.000 €** la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail de Charleroi (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme

M. .

M. !

M.

Juge au Tribunal du travail, Président la
chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur
salarié,
Greffier

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/2051/A- Jugement du 10 janvier 2023

Prononcé à l'audience publique du **10 janvier 2023** de la 1^{ère} Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame Juge au Tribunal du travail, président la Chambre, assistée de Monsieur , greffier ;

